

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 11 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire", a donné le 1er avril 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

Dans la mesure où l'arrêté en projet détermine des profils de formation différents de ceux qui ont été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et qui ont fait l'objet de l'avis L. 28.327/2 du 26 octobre 1998, il convient, afin d'éviter toute confusion, que l'intitulé précise quels sont les profils de formation qui sont déterminés par le projet.

Préambule

Alinéa 1er

Le fondement décrétoal réside dans l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. En conséquence, cet alinéa doit être omis.

Alinéa 3 (devenant l'alinéa 2)

Mieux vaut écrire "Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire", afin de respecter la terminologie du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

.../...

Alinéa 7 (devenant l'alinéa 6)

Il convient de remplacer le mot "accord" par le mot "avis".

DispositifArticle 7

Etant donné que le décret du 24 juillet 1997 précité ne fixe aucun délai pour la "confirmation" décrétable et afin d'éviter l'insécurité dans le cas où un amendement serait apporté au projet de décret "confirmant" l'arrêté en projet, il serait utile de faire coïncider la date d'entrée en vigueur du projet d'arrêté et celle du projet de décret.

L'article 7 doit être revu en conséquence.

Article 8

Mieux vaut rédiger cette disposition comme suit :

"Art. 8. Le Ministre ayant l'éducation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

Observations relatives aux annexes

1. Par son arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996, la Cour d'arbitrage a annulé le décret de la Communauté

.../...

flamande du 22 février 1995 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, au motif que ces objectifs "sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement" (1).

Cet arrêt, et plus particulièrement ce considérant, avait déjà été rappelé par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis L. 28.327/2, donné le 26 octobre 1998 sur un avant-projet de décret "portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire" (2).

Il convient que les auteurs du projet s'assurent que les profils de formation qu'ils déterminent ne sont pas à ce point détaillés qu'ils violent les principes que la Cour d'arbitrage a dégagés dans son arrêt précité.

2. Les annexes doivent porter la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... déterminant ...".

(1) Rec. des arrêts de la Cour d'arbitrage, p. 1007, considérant B.9.

(2) Doc. C.C.F., session 98-99, n° 286/1.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS